

CR/

8 Août 1972.

ARRÊT N° 70

LIÈRE N° 77-71

RAMANANA Julienne

c/

GÉNÉRAL DE DIVISION

Henri RAMANANTSOA

REPUBLICQUE MALAGASY
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY
=====

*Copie de l'arrêt n° 70
15/10-10-72*

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi huit août mil neuf cent soixante-douze, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller RANDRIANAHINORO, les observations de Maîtres RAFANOMEZANTSOA et RADILOFE, avocats, et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RANDRIANARIVELO;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur la requête de RAHARIMANANA Julienne qui s'est pourvue en cassation contre un arrêt de la Cour d'Appel du 24 Novembre 1971 ordonnant son expulsion d'un immeuble sis à Isoraka;

Vu les mémoires en demande et en défense;

SUR LE MOYEN UNIQUE DE CASSATION tiré de la violation de l'article 31 de l'Ordonnance n° 60-050 du 22 Juin 1960, défaut de base légale, en ce que la Cour d'Appel a retenu sa compétence comme juridiction d'appel en matière de référé, alors que l'article 31 ci-dessus attribue compétence exclusive au tribunal civil pour connaître de toute contestation entre bailleur et locataire;

Attendu que l'ordonnance n° 60-050 du 22 Juin 1960 relative aux rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne seulement le renouvellement et le prix des baux à loyer d'immeubles ou locaux à usage commercial, industriel, artisanal ou professionnel, ne saurait s'appliquer aux rapports entre bailleurs et locataires pour l'exécution du bail, lesquels restent régis par le droit commun;

Attendu que tel est le cas de l'espèce, où le litige portait sur l'exécution d'un bail en cours;

Attendu par ailleurs, à défaut de dispositions légales expresses, que la procédure de référé demeure applicable aux cas d'urgence;

Qu'en relevant qu' "en raison du danger résultant pour les tiers, et notamment pour les enfants fréquentant l'école installée dans les lieux-loués, de l'état délabré et insalubre de l'immeuble en cause, il y a incontestablement urgence", la Cour d'Appel a donc légalement justifié la compétence du juge des référés dans le cas litigieux;

Qu'ainsi le moyen n'est pas fondé;

Camp
mg
ACP
912.Vol.
ANCS.

[Signature]

PAR CES MOTIFS,
=====

Rejette le pourvoi;

Condamne le demandeur à l'amende et aux dépens.

Mis en délibéré à l'audience du mardi onze juillet mil neuf cent soixante-douze;

Délibéré rabattu ce jour huit août mil neuf cent soixante-douze;

Lu à l'audience publique de ce jour huit août mil neuf cent soixante-douze;

Où étaient présents : M. RAZAFINDRALAMBO, Premier Président, Président; M. RANDRIANAHINORO, Conseiller-Rapporteur;

Mme E. RADAODY-RALAROSY, M. THIERRY, M. RAKOTOVAO Lalao, Membres;

M. RANDRIANARIVELO, Avocat Général; Me RAZAKAMIADANA, Greffier en Chef.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Conseiller-Rapporteur et le Greffier en Chef.

[Handwritten signatures]

85-10370/9 VT - - 200
85 - - 4000 } 4200

15 NOV 1973
1712
Quatre mille deux cents francs
[Circular stamp]

ries :
-Dame
& au
-RAZAF
Norvé
du 8-
-RAHA
de Di
8-8-7

Tananarive

10906401972

72

COUR SUPREME

LE GREFFIER EN CHEF DE LA COUR SUPREME

Nombre de cassation

Monsieur LE RECEVEUR DE L'ENREGISTREMENT

TANANARIVE

N° 1514-CS/CC/G

Copies libres des arrêts civils:

Dame RASOA Arnal c/ RANDRIATOAVINA
& autres (N°67 du 8-8-72)..... 1

RAZAFINDRAINIBE Gabriel c/ Mission
Norvégienne de Madagascar (N°68
du 8-8-72)..... 1

RAHARIMANANA Julienne c/ Général
de Division RAMANANTSOA (N°70 du
8-8-72)..... 1

Total... 3

Pour réclamation des droits
de timbre et d'enregistrement
après le délai de 2 mois
(Art. 200 du C.G.E.)

Le Greffier en chef,